

GROUPAMA COHÉSION

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES (MODÈLE TCOH 08 - ÉDITION AVRIL 2021)

Plan d'assurance
des associations



GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)
elle-même réassurée.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
4, place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09 - France.

Le présent document – **Modèle TCOH08** – qui vous est remis à la souscription de votre contrat, complète vos conditions générales et vous présente :

- les montants des garanties,
- les franchises qui s’y rapportent.

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos conditions personnelles.

L'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS DE VOTRE ASSOCIATION

Montants indexés suivant l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020) sauf particularités (*)
Ces montants s'entendent en euros par sinistre et par an.

GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
Responsabilité civile vie associative		
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	16 000 000 € (*)	Dommages corporels : Sans Autres dommages : selon la franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
	Sous réserve des sous-limites suivantes :	
• Intoxications alimentaires du fait des produits servis par votre Association	1 601 506 €	
• Dommages matériels	5 338 357 €	
– dont responsabilité immeubles confiés moins de 21 jours consécutifs	1 601 506 €	
– dont responsabilité objets et animaux confiés	À concurrence du montant indiqué dans vos conditions personnelles	
• Vols commis dans les vestiaires	5 339 €	
• Vol du fait des préposés de votre Association	53 383 €	
• Dommages immatériels consécutifs	1 601 506 €	
• Responsabilité du fait de l'organisation et du fonctionnement d'un service médical	10 000 000 € (*) par année et 5 000 000 € (*) par sinistre	
– dont dommages matériels	1 067 672 €	
• Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € (*)	
• Responsabilité civile atteinte à l'environnement	775 000 € (*)	
– dont dommages matériels et immatériels consécutifs et préjudice écologique	373 685 €	
– dont frais de réduction-prévention	16 015 €	
• Frais de défense	21 353 €	
Responsabilité civile personnelle des dirigeants		
Dommages immatériels non consécutifs	À concurrence du montant indiqué dans vos conditions personnelles	Sans
	Sous réserve des sous-limites suivantes :	
• Faute non séparable des fonctions	À concurrence de 50 % du montant de la garantie globale	
• Soutien psychologique	10 676 €	
• Frais de reconstitution d'image	16 015 €	
• Frais de défense (honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise ou d'avocats et frais de procès dans la limite du Barème contractuel (1) défini ci-après	42 707 € par an sans pouvoir excéder 21 353 € par litige	

(*) Montant(s) non indexé(s)

LA DÉFENSE DES DROITS ET INTÉRÊTS DE VOTRE ASSOCIATION

Montants indexés suivant l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020) sauf particularités (*)
Ces montants s'entendent par litige et par an.

GARANTIES	CAPITAUX	SEUILS D'INTERVENTION
Information juridique téléphonique		
Service d'informations	Sans limitation	Sans
Garanties Défense pénale et recours suite à accident - Défense juridique - Recours juridique		
Tous dommages confondus	33 622 € par an et 8 008 € par litige	
• Action amiable	817 € par litige	406 €
• Action judiciaire :		817 €
– expertise judiciaire	2 456 € par litige	
– huissier de justice	Dans la limite régissant leur profession	
– avocats : frais d'avocats	Frais réels sur justificatifs	
honoraires	Dans la limite du barème contractuel ci-dessous (1)	
• Litiges relevant d'une juridiction étrangère	4 804 € par litige	

(*) Montant(s) non indexé(s)

(1) Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocat pour tous types de litiges.

BUDGETS	MONTANT DE PRISE EN CHARGE TTC (*)
Assistance	
• Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
• Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
• Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
Première instance	
• Référé	500 €
• Juridiction statuant avant dire droit	400 €
• Chambre de proximité - Juge de proximité	610 €
• Tribunal Judiciaire (hors Chambre de proximité)	920 €
• Tribunal Administratif	920 €
• Tribunal de Commerce	800 €
• Conseil des Prud'hommes :	
– en conciliation	350 €
– bureau de jugement	750 €
– départition	650 €
• Autres juridictions	700 €

BUDGETS	MONTANT DE PRISE EN CHARGE TTC (*)
Contentieux pénal	
• Tribunal de Police	600 €
• Tribunal Correctionnel	700 €
• Médiation pénale	460 €
• Juge des libertés	460 €
• Chambre de l'instruction	600 €
• Garde à vue - Visite en prison	430 €
• Démarche au parquet	40 €
Appel	
• Cour d'Appel	1 000 €
• Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	460 €
Hautes juridictions	
• Cour de Cassation - Conseil d'État	2 000 €
Exécution	
• Juge de l'exécution	400 €
• Suivi de l'exécution	150 €
• Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

(*) Montant(s) non indexé(s)

LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE VOTRE ASSOCIATION

Montants indexés suivant l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020) sauf particularités (*)

Ces montants s'entendent par événement.

GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
Dommmages aux biens		
Limitation contractuelle d'indemnité	À concurrence du montant indiqué dans vos conditions personnelles	Selon la formule choisie dans vos conditions personnelles (**) avec un minimum de 760 € pour les bâtiments de structure vulnérable
	Sous réserve des sous-limites suivantes :	
• Incendie et risques annexes :		
– bien(s) immobilier(s)	À concurrence des dommages	
– biens mobiliers	Dans la limite de la valeur définie dans vos conditions personnelles	
• Événements naturels :		
– bien(s) immobilier(s)	À concurrence des dommages	
– biens mobiliers	Dans la limite de la valeur définie dans vos conditions personnelles	
• Dégâts des eaux - Gel :		
– bien(s) immobilier(s)	À concurrence des dommages	
dont recherche de fuites	5 339 €	
– biens mobiliers	Dans la limite de la valeur définie dans vos conditions personnelles	
• Vol :		
– biens ordinaires	Dans la limite de la valeur définie dans vos conditions personnelles	
– biens de valeur	32 030 €	
– fonds et valeurs	16 015 €	
– vol des panneaux solaires et photovoltaïques	53 383 €	
• Détériorations immobilières suite à un vol	À concurrence des dommages	
• Bris de glace - Bris de vitraux :		
– glaces, vitrages	À concurrence des dommages	
– vitraux	42 707 €	
– enseignes lumineuses	4 750 €	
– mobilier, appareils sanitaires	4 750 €	
– panneaux solaires et photovoltaïques	53 383 €	
• Dommages électriques :		
– bien(s) immobilier(s)	À concurrence des dommages	
– biens mobiliers	Dans la limite de la valeur définie dans vos conditions personnelles	
• Catastrophes naturelles	Dans la limite des garanties souscrites	
• Émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme	Dans la limite des garanties souscrites	Selon la formule choisie dans vos conditions personnelles
• Attentats	Dans la limite des garanties souscrites	Application de la franchise « Incendie et risques annexes »

(*) Montant(s) non indexé(s)

(**) Voir Règle particulière de modulation de la franchise « Catastrophe naturelle » en page 7

LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE VOTRE ASSOCIATION (suite)

Montants indexés suivant l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020) sauf particularités (*)
Ces montants s'entendent par événement.

GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES	
Dommages aux biens (suite)			
<ul style="list-style-type: none"> • Garanties annexes (frais consécutifs) : <ul style="list-style-type: none"> – perte d'usage – perte de loyers – frais de déplacement et de remplacement du mobilier – frais de relogement 	À concurrence des frais justifiés, dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer	Sans	
<ul style="list-style-type: none"> – remboursement de la cotisation « Dommages ouvrage » 	À concurrence de la cotisation d'assurance		
<ul style="list-style-type: none"> – frais de mise en conformité – aménagement, embellissement – frais de démolition et de déblais – frais de clôture provisoire 	À concurrence des frais justifiés dans la limite de 10 % du montant des indemnités versées au titre des dommages matériels occasionnels aux biens immobiliers		
<ul style="list-style-type: none"> – honoraires d'expert 	5 % de l'indemnité versée		
<ul style="list-style-type: none"> – frais de reconstitution des documents et archives non informatiques 	21 353 €		
• Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble	À concurrence des dommages		Sans
• Recours des locataires	À concurrence des dommages		Sans
• Recours des voisins et des tiers	3 000 000 € (*)		Sans
Éléments de patrimoine complémentaires			
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment(s) de structure vulnérable et leur contenu (« Incendie », « Événements naturels », « Dégâts des eaux et gel », « Bris de glaces », « Émeutes », « Acte de vandalisme », « Vol », « Dommages électriques », « Catastrophes naturelles ») 	Dans la limite de la ou des valeur(s) définie(s) aux conditions personnelles		Selon le montant défini aux conditions personnelles (**)
Pertes financières : indemnités journalières			
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité journalière après dommages matériels au titre des événements couverts en DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS 	Dans les limites et conditions fixées dans vos conditions personnelles	2 jours ouvrés sauf catastrophes naturelles : 3 jours ouvrés avec un minimum de 1 180 € en application de la réglementation en vigueur (**)	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires 	À concurrence des frais justifiés		
Assistance aux locaux : locaux sinistrés (*)			
<ul style="list-style-type: none"> • Retour anticipé de l'assuré sur les lieux du sinistre 	Prise en charge du retour anticipé	Billet de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme	
<ul style="list-style-type: none"> • Remise en état des locaux 	Recherche des corps de métiers susceptibles d'assurer la remise en état de vos locaux	Mise en relations sans prises en charge	
<ul style="list-style-type: none"> • Gardiennage des locaux 	Mise en place d'un agent de sécurité	72 heures maximum	
<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage des locaux 	Frais de nettoyage des locaux	À concurrence de 120 € TTC	
<ul style="list-style-type: none"> • Recherche d'un local provisoire 	Organisation de la recherche de locaux de remplacement	Sans prise en charge	
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert du matériel, mobilier et marchandises 	Location d'un véhicule utilitaire permis B	À concurrence de 305 € TTC	
<ul style="list-style-type: none"> • Stockage du matériel, mobilier et marchandises 	Location d'un entrepôt	À concurrence de 460 € TTC	
<ul style="list-style-type: none"> • Réparations provisoires 	Prise en charge des frais engagés en complément de la garantie d'assurance et uniquement pour les événements « Dégâts des eaux - Gel » et « Vol »	À concurrence de 80 € TTC	
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention d'un serrurier 	Prise en charge des frais engagés	À concurrence de 155 € TTC	

(*) Montant(s) non indexé(s)

(**) Voir Règle particulière de modulation de la franchise « Catastrophe naturelle » en page 7

LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE VOTRE ASSOCIATION (suite)

Montants indexés suivant l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020) sauf particularités (*)
Ces montants s'entendent par événement.

GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
Multirisque informatique		
• Dommages aux matériel(s) informatique(s) et bureautique(s) de gestion	Dans la limite de la valeur définie dans vos conditions personnelles	Selon la formule choisie dans vos conditions personnelles (**)
– dont frais de reconstitution des médias	25 % du capital assuré	
– dont frais supplémentaires d'exploitation	25 % du capital assuré	
– dont frais de déplacement et de remplacement	À concurrence des frais justifiés	
– dont honoraires d'expert	Dans la limite de 5 % de l'indemnité versée	
• Catastrophes naturelles	Dans la limite des garanties souscrites	Fixée par la réglementation en vigueur (**)
• Attentats	Dans la limite des garanties souscrites	Sans
Marchandises réfrigérées		
• Denrées alimentaires entreposées en congélateurs ou chambres froides appartenant à votre Association et directement liées à ses activités	Dans les limites et conditions fixées dans vos conditions personnelles	Selon la formule choisie dans vos conditions personnelles (**)
Marchandises et matériels transportés		
• Accident caractérisé y compris chargement et déchargement	Dans les limites et conditions fixées dans vos conditions personnelles	Selon la formule choisie dans vos conditions personnelles (**)
• Frais engagés		

(*) Montant(s) non indexé(s)

(**) Voir Règle particulière de modulation de la franchise « Catastrophes naturelles » ci-dessous

(**) RÈGLE PARTICULIÈRE DE MODULATION DE LA FRANCHISE CATASTROPHES NATURELLES

Dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effet en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle par l'arrêté du 29 décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

LA PROTECTION DES PERSONNES

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice AGIRC (0,4378 au 01/11/2018) converti en point AGIRC-ARCO (valeur au 1/11/2019 : 1,2714 €) avec application d'un coefficient de raccordement (valeur : 0,3478) sauf particularités (*)

Ces montants s'entendent en euros par sinistre.

GARANTIES	CAPITAUX			FRANCHISES SEUILS D'INTERVENTION
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	
Accidents corporels				
• Décès	20 120 €	50 300 €	100 600 €	
• Incapacité permanente	40 240 €	100 600 €	201 200 €	Le taux d'incapacité permanente doit être supérieur à 10 % (SAUF pour les associations sportives)
• Frais d'adaptation	5 030 €	5 030 €	5 030 €	Le taux d'incapacité permanente doit être supérieur à 66 %
• Complémentaire frais de soins	302 €	704 €	1 509 €	Sans
– dont frais dentaires	50 € par dent	50 € par dent	50 € par dent	
– dont frais d'optique	70 € par article d'optique	70 € par article d'optique	70 € par article d'optique	
• Indemnités journalières	20 € par jour	70 € par jour	151 € par jour	15 jours - durée maximale d'indemnisation 90 jours
• Frais de recherche	5 030 €	5 030 €	5 030 €	Sans

PRESTATIONS	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANTS TTC (*)
Extension Assistance aux dirigeants en déplacement		
• Maladie ou blessures lors d'un déplacement garanti à plus de 50 km :		
– Rapatriement médical	Frais de rapatriement au domicile ou à l'hôpital le plus proche du domicile	Frais réels
– Accompagnement médical ou non médical	Frais de transport de l'accompagnement (sur prescription médicale)	Frais de transport de l'accompagnement Aller/Retour
– Membre de l'Association de remplacement	Transport (aller simple) d'un collaborateur de remplacement résidant en France Métropolitaine	Billet Aller de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme
– Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'assuré égale ou supérieure à 10 jours	Transport d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en France Métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans un rayon de 100 km du domicile du bénéficiaire frontalier Frais d'hébergement	Billet Aller de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme A concurrence de 46 € par nuit (petit déjeuner inclus), et dans la limite globale de 230 €
– Frais médicaux à l'étranger	Prise en charge en complément des organismes sociaux	A concurrence de 6 000 € avec franchise par sinistre de 75 €
– Soins dentaires	Prise en charge en complément des organismes sociaux	
– Envoi de médicaments ou de prothèse (à l'étranger) (1)	Frais d'envoi	Frais réels d'envoi

(*) Montant(s) non indexé(s)

(1) A l'exclusion des médicaments, prothèses ou autres qui restent à la charge effective du bénéficiaire.

LA PROTECTION DES PERSONNES (suite)

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice AGIRC (0,4378 au 01/11/2018) converti en point AGIRC-ARCO (valeur au 1/11/2019 : 1,2714 €) avec application d'un coefficient de raccordement (valeur : 0,3478) sauf particularités (*)

Ces montants s'entendent en euros par sinistre.

PRESTATIONS	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANTS TTC (*)
Extension Assistance aux dirigeants en déplacement (suite)		
• Décès de l'assuré lors d'un déplacement garanti à plus de 50 km :		
– Rapatriement du corps	Rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, Principauté de Monaco, ou jusqu'à l'aéroport le plus proche du lieu d'inhumation	Frais réels
– Frais de cercueil	Coût du cercueil et de mise en bière	A concurrence de 460 €
– Transport d'un ayant droit	Prise en charge du transport d'un ayant droit résidant en France Métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco	Billet Aller de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme
• Retour anticipé suite à hospitalisation d'un proche :		
– Retour anticipé	Prise en charge du retour anticipé de l'assuré vers le lieu de l'événement en France Métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco	Billet Aller de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme
• Perte ou vol des moyens de paiement à l'étranger :		
– Avance de fonds (2)	Avance de fonds	A concurrence de 800 €
• Assistance en cas de panne ou d'accident avec votre véhicule le jour d'une réunion statutaire :		
– Poursuite de voyage	Frais de transport au lieu de destination et retour au domicile	Billet Aller de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme
Extension Assistance Santé		
• Hospitalisation ou décès d'un bénéficiaire	Frais de retour anticipé Mise en relation avec un ambulancier	Billet Aller simple de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme
• Incapacité temporaire d'un bénéficiaire (3)	Frais de transport d'un proche et En cas d'hospitalisation, frais d'hébergement en hôtel pour un proche Frais d'une aide ménagère pour le bénéficiaire ou En cas de décès du bénéficiaire, frais d'une aide ménagère pour le conjoint resté seul (4) Frais de portage de plateaux repas et frais de livraison de médicaments	Billet Aller/Retour de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme dans la limite de 305 € Durée de l'hospitalisation dans la limite de 46 € par nuit et de 230 € pour l'ensemble de la dépense Durée de l'incapacité et dans la limite de 20 heures Dans la limite de 20 heures et dans le mois qui suit l'événement Durée de l'incapacité dans la limite de 15 portages de repas et dans la limite de 2 livraisons de médicaments
• Incapacité temporaire ou retour d'hospitalisation d'un bénéficiaire de 60 ans et plus (5)	Mise à disposition d'un dispositif de téléassistance 24h/24	Durée de l'incapacité et dans la limite de 20 mois

(*) Montant(s) non indexé(s)

(2) Contre remise d'un chèque de garantie libellé à l'ordre de MUTUAIDE ASSISTANCE.

(3) L'une des prestations de cet événement est accordée 2 fois par an et par contrat d'Assurance Santé.

(4) Ou pour un proche resté seul et vivant de manière permanente sous le même toit que le bénéficiaire.

(5) La prestation de cet événement est accordée une fois par an et par contrat d'Assurance Santé.

LA PROTECTION DES PERSONNES (suite)

Montants de garantie indexés suivant l'évolution de l'indice AGIRC (0,4378 au 01/11/2018) converti en point AGIRC-ARCO (valeur au 1/11/2019 : 1,2714 €) avec application d'un coefficient de raccordement (valeur : 0,3478) sauf particularités (*)
Ces montants s'entendent en euros par sinistre.

PRESTATIONS	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANTS TTC (*)
Extension Assistance Santé (suite)		
<ul style="list-style-type: none"> Incapacité temporaire ou décès d'un bénéficiaire avec des enfants de moins de 15 ans (3) 	Frais de garde des enfants	durée de l'incapacité et dans la limite de 20 heures
	Frais de transport quotidien à l'école	Durée de l'incapacité et dans la limite de 5 jours
	Frais de transport des enfants chez un proche	Billet Aller/Retour de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme dans la limite de 305 €
<ul style="list-style-type: none"> Incapacité temporaire d'un enfant de moins de 18 ans (6) 	Frais de transport d'un proche	Billet Aller/Retour de train 1 ^{ère} classe ou avion classe tourisme dans la limite de 305 €
	et En cas d'hospitalisation, frais d'hébergement en hôtel ou frais de mise à disposition d'un lit à l'hôpital le plus proche	Durée de l'hospitalisation dans la limite de 46 € par nuit et de 230 € pour l'ensemble de la dépense
	Frais de garde	Durée de l'incapacité et dans la limite de 20 heures
	Frais de soutien scolaire	Durée de l'incapacité et dans la limite de 1 mois hors vacances scolaires
	Frais des soins apportés par un voisin	Durée de l'incapacité, dans la limite de 10 jours et de 7,70 € par jour
	Frais de transport vers une pension animalière	Durée de l'incapacité et dans la limite de 305 €

(*) Montant(s) non indexé(s)

(3) L'une des prestations de cet événement est accordée 2 fois par an et par contrat d'Assurance Santé.

(6) L'une des prestations de cet événement est accordée 1 fois par an et par enfant.

L'ASSURANCE DES MANIFESTATIONS DE VOTRE ASSOCIATION

Montants indexés suivant l'indice F.F.B. (995,2 au 2^{ème} trimestre 2020) sauf particularités (*)

Ces montants s'entendent par événement.

GARANTIES	CAPITAUX	FRANCHISES
Responsabilité civile organisateur de manifestation(s)		
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	16 000 000 € (*)	Dommages corporels : Sans Autres dommages : selon la franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
	Sous réserve des sous-limites suivantes :	
• Intoxications alimentaires du fait des produits servis par votre Association	1 601 506 €	
• Dommages matériels	5 338 357 €	
– dont responsabilité objets et animaux confiés	À concurrence du montant indiqué dans vos conditions personnelles	
• Dommages immatériels consécutifs	1 601 506 €	
• Vol du fait des préposés de votre Association	53 383 €	
• Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € (*)	
• Responsabilité du fait de l'organisation et du fonctionnement d'un service médical	10 000 000 € (*) par année et 5 000 000 € (*) par sinistre	
– dont dommages matériels	1 067 672 €	
• Responsabilité civile atteinte à l'environnement, préjudice écologique	775 000 € (*)	
– dont dommages matériels et immatériels consécutifs	373 685 €	
– dont frais de réduction-prévention	16 015 €	
• Frais de remise en état des lieux	106 768 €	
• Frais de défense	21 353 €	
Extension responsabilité occupation d'immeuble à l'occasion de manifestation(s)		
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	Dans la limite définie dans vos conditions personnelles	Sans
	Sous réserve des sous-limites suivantes :	
• Responsabilité occupant	À concurrence des dommages	
• Recours des locataires	À concurrence des dommages	
• Recours des voisins et des tiers	3 000 000 € (*)	
Multirisque exposition		
• Objet(s) fragile(s)	Dans les limites définies dans vos conditions personnelles	Selon la franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
• Objet(s) non fragile(s)		
Tous dommages matériels		
• Instrument(s) de musique	Dans les limites définies dans vos conditions personnelles	Selon la franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles
– dont vol		
• Matériel(s) vidéo/son/photo/électronique		
– dont vol		
• Chapiteau(x)/Structures légères-gonflables		
– dont vol		
• Autre(s) bien(s)		
– dont vol		

(*) Montant(s) non indexé(s)

Caisse Régionale des Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances

groupama-collectivites.fr



Groupama
la vraie vie s'assure ici